



Résidence Churchill

A. S. B. L.

MAISON DE REPOS POUR PERSONNES ÂGÉES
MAISON DE REPOS ET DE SOINS

Convention d'Hébergement

Identifications

L'Institution :

RÉSIDENCE CHURCHILL A.S.B.L

Siège social : Rue du Collège, 2 5500 – DINANT

N° d'Entreprise : 0440.675.750

Téléphone : Administration: 082-22.68.44 Infirmerie: 082-68.97.53

Fax : 082-22.60.76 **Email** : E-Mail: christelleadam.churchill@gmail.com

Site Internet : www.residence-churchill.be

Agréments :

Numéro de titre de fonctionnement délivré par l'Agence pour une Vie de Qualité :

MR/191034052

Institut National d'Assurance Maladie Invalidité : **M.R.P.A. – M.R.S.** 7-39776-43-110

Le Gestionnaire :

Le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L

Représenté par Marie-Julie Baeken,
Présidente.

Direction :

Christelle ADAM.

Préambule

Notre Convention d'Hébergement ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur respectent les prescrits légaux et ont reçu l'approbation écrite de l'AVIQ (Département des Aînés et de la famille).

Elle a pour but d'éviter tout malentendu et permet ainsi une collaboration fondée sur des engagements clairs et précis de chacune des parties.

ENTRE

L'Institution :

RESIDENCE CHURCHILL

Rue du Collège, 2 – 5500 DINANT

Représentée par Madame Christelle ADAM.

ET

Le Résident :

Monsieur ou Madame..... (NOM Prénom)

et dénommé(e) ci-après « Le Résident » aux termes de l'article 2 § 1 du décret du 30 avril 2009

Représenté par :

Monsieur ou Madame..... (NOM Prénom)

Adresse.....

et dénommé(e) ci-après « Le représentant » aux termes de l'article 2 § 5 du décret du 30 avril 2009

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Le cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Dès l'admission, l'Institution fournit au Résident le logement, les services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et, s'il y a lieu, les soins infirmiers et paramédicaux.

Article 2 - Séjour – Période d'essai et de préavis

§ 1 - Date d'entrée : / / 2025

§ 2 - Durée de la convention, période d'essai et préavis.

La convention est conclue pour une **durée indéterminée**.

- ◆ Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un **préavis de sept jours**.
- ◆ Après la période d'essai, il ne peut être inférieur à **trois mois**, en cas de résiliation par le gestionnaire et de **quinze jours**, en cas de résiliation par le Résident.
- ◆ Le préavis de trois mois peut être ramené à un mois en cas de non-respect par le Résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

§ 3 - Modalités concernant la résiliation et le préavis.

- a) Dans tous les cas, la résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé à la poste, soit par remise d'un document avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours deux jours après la notification du congé.
- b) Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.
- c) Si le Résident quitte l'Institution durant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.
- d) Le Résident ou son représentant qui résilie la convention sans observer le délai de préavis est tenu de payer à l'Institution une indemnité égale au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.
- e) Sans préjudice des alinéas qui précèdent, en cas de décès ou de départ pour des raisons médicales ou autres, **l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée. La libération de la chambre devra se faire au maximum dans les 10 jours suivant le décès ou le départ. Passé ce délai, l'institution se réserve le droit de vider elle-même la chambre et d'en facturer les coûts.**

Article 3 - Le prix d'hébergement et des services

§ 1er - Le prix de la chambre.

- a) L'Institution attribue au Résident, avec son accord ou celui de son représentant,
la chambre n° d'une capacité de lits :

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation du SPW AVIQ du 28/02/2025.

☐ Chambre à 2 lits :	53,36 € / j / lit
☐ Chambre côté rue :	58,90 € / j
☐ Chambre côté jardin :	61,67 € / j
☐ Chambre côté Meuse :	64,45 € / j
☐ Studio (à 2 lits ou couple) :	61,67 € / j / lit

Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'hébergement s'élève à **Euros** par jour.

- b) Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.
- c) La majoration de prix est notifiée aux Résidents ou à leurs familles et à l'Administration du **Service Public de Wallonie** (Département des Aînés et de la famille), et entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa notification.
- d) Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'Institution, les Résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.
- e) Quand la chambre est mise à la disposition du Résident au cours du mois, il est redevable alors, et pour la 1ère fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.
- f) Pour éviter la prophylaxie des maladies contagieuses, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du Résident ou de son représentant.
- g) **L'état des lieux contradictoire** de la chambre occupée par le Résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels. **A défaut d'un tel état des lieux** établi avant l'admission, le Résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.
- h) **A la demande du Résident ou de son représentant, l'inventaire contradictoire du mobilier apporté** par le Résident a fait l'objet d'un document signé par les parties et conservé dans son dossier individuel. Toute modification de cet inventaire devra être signalée par le Résident ou son représentant immédiatement par écrit à la Direction et entraîner sa mise à jour.

§ 2 - Le prix d'hébergement inclut au minimum :

1. l'usage de la chambre et de son mobilier;
2. l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
3. l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur ;
4. le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres consécutives à un usage normal ;
5. le mobilier et l'entretien des parties communes ;
6. l'évacuation des déchets ;
7. le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
8. l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
9. les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci ainsi que la consommation électrique des communs ;
10. les installations de surveillance, de protection contre l'incendie et d'interphonie ;
11. le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des Résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant.
12. les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du Résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
13. la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
14. la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à Internet ;
15. les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le Résident ;
16. les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'Institution ;
17. les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
18. la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ;
19. la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
20. la protection de la literie en cas d'incontinence ;
21. le matériel d'incontinence ;
22. le matériel de prévention des escarres ;
23. la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
24. les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
25. la mise à disposition d'un frigo mini-bar, et d'une petite table dans le mobilier de la chambre ;
26. la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des Résidents ;
27. le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
28. les prestations du personnel infirmier et soignant ;
29. Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs,
à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins.
30. l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le Résident, l'entière responsabilité de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien étant rétrocédée au résident ;
31. la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du Résident le requiert ;

32. le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du Résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention ;
33. les taxes et impôts relatifs à l'Institution ;
34. les taxes locales éventuelles ;
35. les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
36. le lavage et le pressing du linge non-personnel ;
37. la mise à disposition illimitée d'eau potable au chevet du résident en ce compris les bouteilles d'eau.
38. La mise à disposition d'une connexion internet illimité via le Wifi dans chacune des chambres et dans les locaux communs
39. La mise à disposition d'un téléviseur, avec accès au bouquet de chaînes VOO, dans le mobilier de la chambre.

§ 3 - Suppléments facturés pour compte du Résident selon les services fournis :

Suppléments facturés au prix de revient majoré d'un pourcentage destiné à couvrir les frais de gestion et de stock (tarif sur demande)

1. Compléments alimentaires (Hors repas)

2. Produits d'hygiène

Lingettes humides
Crème de massage
Mousse lavante
Gants de toilette jetables
Savonnette
Gel douche
Shampoing
Savon pompe (pour les mains)
Lait corporel
Eau de Cologne
Brosse à dent
Rasoir jetable
Stéradent
Dentifrice
Déodorant
Autres produits

3. Suppléments boissons (Hors repas)

Bière de table
Vins et/ou Apéritifs pour Anniversaire / à la bouteille
Bières spéciales / à l'unité
Jus d'orange, de pomme ou de raisin
Vin rouge-blanc

4. Linge personnel du résident

Gestion et rangement

5. Divers

Téléphone fixe, appels nationaux
Téléphone fixe, appels internationaux
Photocopie A4
Photocopie A3

6. Suppléments non liés à l'hébergement des Résidents

Dîner
Dîner de Fête
Boissons hors repas

Suppléments facturés au prix de revient (pas de marge prise par l'établissement)

1. Prestations médicales

Selon honoraires des médecins

2. Fournitures pharmaceutiques

Médicaments, pansements,

3. Prestations paramédicales non couvertes par le forfait INAMI

4. Soins de pédicure

5. Coiffure

Selon le tarif affiché

6. Frais exposés pour le compte du Résident

7. Frais postaux

Timbres, cartes postales,

8. Librairie

9. Travaux manuels exécutés par les Résidents (Ergothérapie)

10. Toutes taxes existantes ou à naître imputables aux Résidents

11. Frais d'animation et d'excursion sortant du cadre légal obligatoire

12. Matériel de soins non couvert par le forfait INAMI

Pour tous les produits de soins et médicaments, il s'agit de produits de soins non visés à l'article 147, &1,5° et & 2,4° de l'AR du 3 Juillet 1996.

Tous nos prix sont soumis à l'approbation du S.P.F Economie, et peuvent être soumis à une augmentation du prix du fournisseurs/prestataires, soumis annuellement à l'index à la consommation.

Les suppléments sont facturés au prix de revient fournisseurs/prestataires majoré d'un pourcentage destiné à couvrir les frais de gestion et de stock. Tarif sur demande.

Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Aucun supplément non repris à la liste incluse dans la convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 4 - Couverture du Résident auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité.

- a) Le Résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.
- b) Le Résident ou son représentant s'engage à communiquer à la Direction au plus tard lors de son admission les informations exactes et complètes concernant son inscription auprès d'un Organisme Assureur en matière d'Assurance Maladie-Invalidité (mutuelle).

Tout changement dans ces renseignements sera communiqué dans les trois jours à la Direction

A défaut, le Résident ou son représentant s'engage à prendre en charge les sommes dues à l'Institution qui pourraient être contestées par un des organismes assureurs ; et cela aux mêmes conditions que celles exposées dans le point du présent § 4.

§ 5 – Ristourne incontinence.

A partir du 1er décembre 2012, une **ristourne de 0,40 euro** sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112.72 (à 0,30 €) dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 4 - Les absences

- a) En cas d'absence du Résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :
Pour toute absence d'une durée ininterrompue supérieure à 7 jours, il est prévu un remboursement par jour égal de : **4,16 €** par journée d'absence, et ce à compter du huitième jour.
- b) Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la Direction de l'Institution ou à l'infirmière en service.
- c) En cas d'absence pour raisons médicales dont l'Institution n'aura pas pu avoir connaissance (lors d'un retour en famille par exemple), le représentant ou la famille préviendra l'Institution le plus rapidement possible.

Article 5 - Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

- a) La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.
- b) Une facture mensuelle détaillée est remise au Résident ou à son représentant. Elle sera accompagnée des pièces justificatives et fera mention de l'intervention de l'I.N.A.M.I.

Le prix d'hébergement est payable : **anticipativement.**

Le montant des suppléments est payable : **à terme échu.**

Le délai de paiement est le suivant : **dans les huit jours de la date de facturation.**

- c) Les montants dus doivent être virés au compte de l'Institution (voir Règlement d'Ordre Intérieur), tel qu'indiqué sur la facture.
- d) En cas de décès ou départ du Résident, toute somme due est payable dans les mêmes délais.
- e) Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil, qui se trouve sur le site (http://treasury.fgov.be/rente_fr.htm)
- f) Toute contestation relative aux notes ou factures doit être formulée par écrit dans le mois qui suit la réception des dites notes et factures, ce sous peine de déchéance.

Article 6 – L'acompte

- a) A titre d'acompte, un montant de 250,00 € peut être exigé après la signature de la convention qui doit mentionner la date d'entrée dans l'établissement.
- b) Ce montant sera déduit sur la première facture du Résident.
- c) En cas de résiliation avant la prise de possession de la chambre, cette somme restera acquise à l'Institution à moins que le Résident ou son représentant prouve qu'il est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'Institution ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 7 – La garantie

- a) A titre de garantie, il est exigé un montant de 500,00 €.
- b) Cette garantie est placée sur un compte individualisé :
N° de compte-.....-..... au nom du Résident avec la mention « **Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du Résident** ».
- c) Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.
- d) Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.
- e) Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au Résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Article 8 – La gestion des biens et valeurs

- a) En règle générale, l'Institution se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au Résident. Si, dans des circonstances particulières, une telle disposition devait être prise, elle répondrait aux conditions suivantes proposées par le Ministère de la Région Wallonne :
Le Résident, hébergé en M.R.P.A. peut, en accord avec l'Institution, donner en garde certains biens meubles, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités de la gestion ; ce document est annexé à la présente convention.
- b) Pour un Résident hébergé dans un lit agréé Maison de Repos et de Soins, l'Institution se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs lui appartenant.
- c) **L'Institution n'est pas responsable de la perte ou du vol des biens du Résident qui ne lui ont pas été expressément confiés moyennant convention particulière**, et ce y compris tous les effets personnels.
- d) La Direction se réserve le droit de solliciter la désignation d'un administrateur provisoire de manière à protéger la personne sur base de l'article 488 bis du Code Civil.

Article 9 – Litiges

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix du Canton de DINANT

Place du Palais de Justice, 8 – 5500 DINANT

Tribunal de Première Instance de l'Arrondissement de DINANT

Place du Palais de Justice, 8 – 5500 DINANT

Article 10 – Clauses particulières

§ 1 – Autorisation d'accéder aux documents personnels.

Selon la législation sur le respect de la vie privée, le Résident ou son représentant doit fournir l'autorisation expresse pour permettre à la Direction et au personnel d'accéder à ses documents personnels (carte d'identité, documents de mutuelle, etc...). Cette autorisation fait l'objet d'un mandat annexé à la présente convention.

§ 2 – Affichage du nom du Résident à l'extérieur de sa chambre.

Selon le chapitre 5 point 15.1 de l'Annexe III de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 et par soucis de personnaliser la chambre du Résident, le(s) nom(s) de(s) (l') occupant(s) doit (doivent) figurer à l'extérieur de la chambre. Cette disposition ne sera pas prise si le Résident ou son représentant s'y oppose expressément.¹

- ☐ Le Résident ou son représentant **accepte** que son nom figure clairement à l'extérieur de la chambre, ainsi que sur la liste destinée aux visiteurs affichée à l'accueil.
- ☐ Le Résident ou son représentant **refuse** que son nom figure à l'extérieur de la chambre, ainsi que sur la liste destinée aux visiteurs affichée à l'accueil.

Paraphe du résident ou de son représentant

Article 11 – Signatures

Par la signature de la présente Convention d'Hébergement, le Résident ou son représentant en accepte toutes les conditions.

Il accepte par ailleurs celles du Règlement d'Ordre Intérieur dont copie datée et signée lui aura été remise avant la signature de la présente convention (et, si possible, avant son admission dans l'Institution) et dont il a pris connaissance.

Il reconnaît également avoir signé les mandats concernant la fourniture des médicaments et l'autorisation d'accéder à ses documents personnels.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires

Dinant, le/...../2025

Signature du Résident
et/ou de son représentant(*)

L'Institution,
Pour l'A.S.B.L. " Résidence Churchill",
Christelle ADAM, Directrice.

*) A faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé et bon pour caution solidaire et indivisible ».

¹ Cocher la case correspondante

Table des matières

Pages

<u>Identifications.....</u>	1
<u>Article 1 – Le cadre légal.....</u>	2
<u>Article 2 – Séjour – période d’essai et de préavis.....</u>	3
& 1 – Date d'entrée	3
& 2 – Durée de la convention, période d'essai et préavis	3
& 3 – Modalités concernant la résiliation et le préavis	3
<u>Article 3 – Le prix d'hébergement et des services.....</u>	4
& 1 – Le prix de la chambre	4
& 2 – Le prix d'hébergement inclut au minimum	5
& 3 – Suppléments facturés pour compte du Résident selon les services fournis	6
& 4 – Couverture du Résident auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité	7
& 5 – Ristourne incontinence	7
<u>Article 4 – Les absences.....</u>	8
<u>Article 5 – Paiement du prix d'hébergement et des suppléments</u>	8
<u>Article 6 – L’acompte.....</u>	8
<u>Article 7 – La garantie</u>	9
<u>Article 8 – La gestion des biens et valeurs.....</u>	9
<u>Article 9 – Litiges</u>	9
<u>Article 10 – Clauses particulières.....</u>	10
<u>Article 11 – Signatures</u>	10